



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
Rome, Viale delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
Genève, Palais des Nations. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 33 10 00

ALINORM 66/22
Juillet 1966

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION

OTTAWA (CANADA)

25 - 29 Juillet 1966

MR/51251

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

DEUXIEME REUNION

OTTAWA (CANADA)

25 - 29 juillet 1966

1. Sur convocation du Gouvernement du Canada, le Comité du Codex sur l'étiquetage alimentaire a tenu sa deuxième session à Ottawa du 25 au 29 juillet 1966. La session a été ouverte par M. S.C. Barry, Ministre adjoint de l'agriculture, la présidence du Comité étant assumée par le Dr R.A. Chapman, Directeur général de la Direction des aliments et drogues. A cette session ont assisté 35 participants, parmi lesquels les représentants de 12 pays et de 3 organisations internationales. (La liste des participants est reproduite à l'Annexe I.)

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire après y avoir inclut un point traitant des documents sur la réglementation de l'étiquetage des denrées alimentaires (SP 10/82 et SP 10/82 (1)) préparés par le Service des études législatives de la FAO.

3. Après examen des observations formulées par des gouvernements et des organisations internationales intéressées au sujet du rapport de la première session, le Comité a entrepris d'élaborer des principes généraux et spécifications en matière d'étiquetage applicables à tous les produits alimentaires et d'étudier des problèmes d'étiquetage spéciaux dont divers Comités du Codex l'avaient saisi.

4. Le Comité a décidé qu'il serait nécessaire non seulement d'établir des principes généraux, mais encore de préparer une norme sur les spécifications d'étiquetage valables pour toutes les denrées alimentaires, qui serait envoyée aux gouvernements pour avis dans le cadre de l'étape 3 de la procédure établie par la Commission pour l'élaboration des normes.

Principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires

5. Le Comité a réaffirmé que l'objet primordial de l'étiquetage des denrées alimentaires était de renseigner l'acheteur sur la nature et la quantité du produit que contient le récipient. Certes, il faudrait que l'étiquetage soit de nature à protéger les commerçants honnêtes et à faciliter le commerce international; l'intérêt des consommateurs doit cependant primer.

6. En règle générale, les mentions d'étiquetage obligatoires ci-après doivent être énoncées en termes clairs, bien visibles, facilement lisibles et présentés de manière à ne pas tromper l'acheteur ni à l'induire en erreur:

- a) nature du produit;
- b) substances dont il se compose;
- c) quantité de produit contenue dans l'emballage;
- d) nom et adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur du produit;
- e) détails nécessaires pour démontrer le caractère approprié de toute denrée offerte à une fin diététique particulière.

7. Le point e) a fait l'objet d'une très longue discussion, notamment en ce qui concerne le sens du mot "dietary". On est cependant convenu de laisser la phrase inchangée en anglais et de remplacer en français l'adjectif "diététique" par "alimentaire".

8. On s'est également accordé à reconnaître que, indépendamment des spécifications stipulées au paragraphe 5, l'étiquette ou l'étiquetage ne devrait comporter aucun texte, dessin ou autre illustration de caractère trompeur ou de nature à induire en erreur.

Définitions

9. Aux fins du présent document, les expressions énumérées ci-après sont définies comme suit:

- a) "étiquette" : toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci;
- b) "étiquetage": étiquette et toute matière écrite ou imprimée relative à la denrée alimentaire et accompagnant celle-ci;
- c) "récipient" : tout emballage contenant des denrées alimentaires et vendu comme article unique, qu'il recouvre complètement ou partiellement le produit, et comprenant les enveloppes et les bandes extérieures;
- d) "préemballé": emballé ou préparé d'avance pour la vente au détail dans un récipient;
- e) "ingrédient": toute substance utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée et se retrouvant dans le produit fini.

10. Le Comité est convenu que le terme "étiquetage" ne couvre pas le matériel publicitaire qui n'est pas joint au produit alimentaire ou ne l'accompagne pas.

Dénomination de la denrée alimentaire

11. Le Comité a reconnu qu'en règle générale, quand des normes de composition ou d'identité ont été établies pour une denrée alimentaire dans le cadre du Codex Alimentarius, il y aurait lieu de déterminer une ou plusieurs dénominations à employer sur l'étiquette pour décrire le produit. Dans le cas des produits pour lesquels aucune norme Codex n'a été élaborée mais faisant l'objet d'une norme établie dans un pays ou un groupe de pays, la dénomination prévue dans la norme devrait être employée. Dans le cas de produits non normalisés, il conviendrait d'utiliser la dénomination usuelle ou courante s'il en existe une. En l'absence de toute dénomination usuelle ou courante, il faudrait employer, dans la mesure du possible, une dénomination descriptive appropriée mais, si un tel nom est trop long ou trop compliqué, on pourrait recourir à une désignation "inventée" ou "fantasie" sous réserve qu'elle n'induisse pas en erreur. Toutefois, de l'avis du Comité, les noms inventés ou fantasie utilisés seuls ne peuvent adéquatement informer le consommateur de la nature réelle du produit. Selon les délégués de la Suisse et d'Israël, la liste des principaux ingrédients devrait figurer sur l'étiquette à proximité immédiate de ces noms.

12. Lorsqu'un adjectif descriptif est nécessaire à l'identification correcte d'un produit, il faudrait toujours l'employer. Normalement, les noms de catégorie (par exemple poisson, viande, fruits) ne sont pas des dénominations usuelles acceptables pour désigner des denrées alimentaires, car elles ne fournissent pas de renseignements adéquats au consommateur.

Liste des ingrédients

13. A la suite de longs débats, le Comité est convenu que les ingrédients doivent être déclarés sur l'étiquette de tous les aliments, sauf dispositions contraires d'une norme Codex. Il a également reconnu que la déclaration des ingrédients n'est pas nécessaire dans le cas de quelques aliments non normalisés, lorsque cela ne nuit pas aux intérêts du consommateur. De l'avis du Comité, il faudrait inclure une liste d'exemptions dans la norme et demander aux gouvernements d'examiner les denrées à faire figurer dans cette liste. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, selon son

gouvernement, la simple énumération des ingrédients sans indication de la quantité ou de la proportion de chacun d'eux ne présenterait guère d'utilité pour le consommateur.

14. Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire non normalisée est composé de plus d'un élément, le nom des constituants devrait normalement être déclaré sur l'étiquette de la denrée en question. Il est toutefois reconnu que, dans certains cas, cette déclaration serait soit impossible, soit inutile. Quand l'ingrédient est un produit normalisé, il suffirait en général de mentionner le nom de cette substance et non celui de ses constituants.

15. Le Comité a recommandé d'inviter les gouvernements à indiquer les denrées pour lesquelles il est inutile de déclarer la composition des ingrédients.

16. S'agissant de la déclaration des ingrédients sur l'étiquette, les désignations spécifiques ou courantes seraient normalement préférables aux dénominations génériques en fonction de la catégorie; il est cependant reconnu que les dénominations de catégorie peuvent être acceptables, surtout lorsque l'ingrédient désigné ne représente qu'une proportion minime de la denrée alimentaire. Les dénominations de catégorie peuvent être utilisées pour certains groupes d'ingrédients.

17. Voici des exemples de dénominations de catégorie jugés acceptables par le Comité pour divers ingrédients:

Graisse animale; huile ou graisse végétale; huile de poisson; huile ou graisse hydrogénée de poisson ou d'origine végétale ou animale; amidon; épices et herbes aromatiques; gommes végétales; antioxydants; agents de blanchiment et de maturation; colorants; aromatisants; agents émulsifiants, stabilisants et conservateurs.

18. Le Comité a suggéré de demander aux gouvernements de formuler des observations sur les dénominations de catégorie, de proposer des additions ou des suppressions et de préciser s'ils considèrent que ces dénominations devraient être les seules autorisées ou si d'autres appellations, par exemple "matières colorantes", devraient également être autorisées. Au cas où les gouvernements seraient en faveur de l'emploi de variantes, ils devraient les indiquer expressément.

19. Le Comité a ensuite examiné l'opportunité de qualifier certains additifs alimentaires au moyen des épithètes "naturel" et "artificiel". A son avis, il n'est généralement pas nécessaire de distinguer les additifs alimentaires "naturels" des additifs alimentaires "artificiels" dans le cas de composés identiques. Le Comité est cependant convenu que les aromatisants artificiels et les édulcorants artificiels doivent être déclarés comme tels sur l'étiquette. Le délégué de la Suisse a estimé nécessaire de préciser le sens de l'expression "aromatisants artificiels". A son avis, il devrait s'agir là d'aromatisants qui ne se rencontrent pas tels quels dans la nature.

20. Lorsque les ingrédients doivent être énumérés sur l'étiquette, il faudrait en général les mentionner dans l'ordre décroissant de leur proportion dans le produit fini. Lorsqu'il s'agit d'aliments déshydratés, on pourrait aussi indiquer les ingrédients dans l'ordre de leur proportion dans le produit reconstitué, s'il n'y a que de l'eau à ajouter et si la méthode de reconstitution est clairement indiquée. Dans ce cas, une phrase indiquant que les ingrédients sont énumérés dans l'ordre de leur proportion dans le produit reconstitué devrait précéder la liste des ingrédients.

21. L'eau ajoutée à un produit alimentaire devrait être déclarée sur l'étiquette si cette mention permet au consommateur de mieux comprendre la composition du produit. On a cependant reconnu qu'il serait parfois difficile ou impossible de le faire. Dans les cas où des ingrédients tels que la saumure, le sirop ou le bouillon sont déclarés sur l'étiquette, l'indication de l'eau n'est pas requise.

22. Lorsque l'étiquette signale ou fait valoir la présence de vitamines et de sels minéraux, ces mentions devraient être suffisamment explicites pour démontrer au consommateur que le produit convient pour une fin alimentaire spéciale, ainsi qu'il en est fait état dans l'introduction au présent rapport.

Contenu net

23. Le Comité a ensuite examiné la déclaration du contenu net. On a reconnu que l'étiquette de toutes les denrées alimentaires devrait porter une déclaration correcte du contenu net exprimé en volume pour les aliments liquides, en poids pour les aliments solides, en poids ou en volume pour les aliments semi-solides ou visqueux et en nombre pour les denrées habituellement vendues à la pièce. On juge que les spécifications concernant la déclaration du contenu net sont satisfaites lorsque la valeur moyenne du contenu net de tous les récipients constituant un échantillon approprié répond à la déclaration indiquée sur l'étiquette, sous réserve qu'aucun de ces récipients ne présente de valeur excessivement faible.

24. De manière générale, le contenu net doit figurer sur l'étiquette au moment de la vente au détail. Le Comité a cependant reconnu que des exceptions pouvaient être nécessaires pour un certain nombre de produits, notamment dans les cas où des pertes d'eau sont inévitables après le conditionnement.

25. Le Comité est convenu que, dans le cas des produits conditionnés dans un milieu liquide que l'on rejette habituellement avant la consommation, il était désirable d'indiquer le poids égoutté du produit sur l'étiquette. Toutefois, pour servir au mieux l'intérêt du consommateur, on pourrait peut-être inclure dans la norme applicable à la denrée en cause une spécification minimum pour le poids égoutté. En ce qui concerne les denrées qui ne feront probablement pas l'objet d'une norme Codex mais qui relèvent du domaine de compétence d'un comité du Codex s'occupant de tel ou tel produit, celui-ci devrait envisager une spécification prévoyant la déclaration du contenu net de telle manière que le consommateur soit adéquatement informé du contenu net du produit.

26. Pour la déclaration du contenu net, le système métrique ou le système "avoir-du-pois" peuvent être utilisés selon les prescriptions du pays où le produit est vendu. On ne devrait pas objecter à l'indication, sur une même étiquette, du contenu net exprimé en unités des deux systèmes.

Nom et adresse

27. Le Comité a estimé que l'étiquette de toutes les denrées alimentaires doit porter le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur. La mention d'une marque déposée, avec le nom et l'adresse du propriétaire de cette marque, serait également acceptable.

Pays d'origine

28. La majorité des délégués ont estimé que la déclaration du pays d'origine sur l'étiquette n'est nécessaire que si son absence risque d'induire le consommateur en erreur. Lorsque le produit a subi dans un second pays un traitement qui en a modifié la nature, on considérera comme pays d'origine celui où le traitement a été effectué. Bien entendu, cela ne modifie en rien l'obligation de déclarer le pays d'origine en conformité des règlements douaniers ou fiscaux.

29. Selon les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse, le pays d'origine devrait toujours être déclaré.

Langue à utiliser sur l'étiquette

30. Le Comité a reconnu que les mentions obligatoires d'étiquetage doivent être rédigées dans une langue acceptable par le pays où la denrée sera vendue. Si la langue

utilisée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable, une étiquette supplémentaire portant les mentions obligatoires peut être utilisée.

Catégories de qualité

31. L'indication de la catégorie de qualité n'est pas jugée nécessaire pour tous les produits alimentaires. Les comités du Codex s'occupant de produits devraient soumettre pour étude au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires toutes les désignations de catégories proposées afin de maintenir en la matière une uniformité aussi grande que possible. Les expressions utilisées pour désigner les catégories de qualité devraient se comprendre facilement.

Mention d'une date

32. Le Comité a exprimé le vœu que les remarques formulées dans le rapport de sa première réunion (ALINORM 65/22, juillet 1965) soient à nouveau mentionnées dans le présent rapport, car elles reflètent avec exactitude l'opinion des participants:

"Le Comité, étudiant la question de la mention d'une date à l'égard des denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, s'est dit d'accord avec la déclaration contenue dans le rapport sur l'étiquetage ^{1/} du Comité des normes des denrées alimentaires du Royaume-Uni, qui se lit comme suit:

"Nous nous sommes demandés s'il y aurait lieu de mentionner la date de fabrication, d'emballage ou d'envoi de toutes les denrées alimentaires préemballées. C'est là une proposition attrayante qui, prétend-on, permettrait à la fois aux détaillants et aux consommateurs de déterminer rapidement et facilement si les denrées alimentaires sont fraîches ou bonnes à manger. A notre avis, toutefois, une telle exigence n'est pas pratique, puisque ce n'est pas la date de fabrication qui importe mais plutôt la qualité et la fraîcheur des produits qui ont servi à la préparation de la denrée et les conditions du transport et de l'emmagasinage. En certains cas, la mention d'une date pourrait donner aux acheteurs un sentiment de sécurité que ne justifient pas les conditions dans lesquelles la denrée alimentaire a été conservée depuis sa fabrication."

Toutefois, quelques délégations ont proposé que, lors de la préparation de normes pour des denrées très périssables, les comités du Codex s'occupant de produits examinent la question de savoir s'il y aurait lieu ou non d'indiquer sur l'étiquette la date d'emballage ou la date de péremption de la denrée, compte tenu de la durée normale d'emmagasinage ou produit en cause lorsqu'il est emmagasiné dans les conditions prescrites.

Codage

33. De l'avis du Comité, l'indication en code, sur les emballages de denrées alimentaires, de la date et du lieu de fabrication ou d'emballage semble une pratique commerciale souhaitable pour permettre un contrôle approprié des stocks et pour faciliter le retrait rapide de certains denrées du marché, au cas où cela serait nécessaire.

Dimension, emplacement et présentation des mentions obligatoires

34. Après examen très approfondi de la question, le Comité a reconnu que les mentions obligatoires devraient être énoncées en termes clairs, bien visibles et facilement lisibles dans les conditions normales d'achat et d'utilisation. Ces déclarations ne

^{1/} Ministry of Agriculture, Fisheries and Food. Food Standards Committee Report on Food Labelling. Londres, H.M.S.O. 1964, p.42, par. 167.

devraient pas être masquées par des dessins ou par toute autre indication écrite ou imprimée ou signe graphique; en outre, leur couleur doit contraster avec celle du fond sur lequel elles se détachent. D'autre part, de l'avis du Comité, le nom et le contenu net du produit devraient généralement apparaître sur la partie de l'étiquette qui est normalement placées à la vue du consommateur au moment de la vente.

35. Le délégué du Canada a exprimé l'avis que, en règle générale, toutes les mentions obligatoires devraient être faites en caractères d'au moins 1/16 de pouce (1,58 mm) de hauteur. Le Comité a décidé d'examiner à sa prochaine réunion la question de la dimension des caractères employés pour les mentions obligatoires.

36. En ce qui concerne le "plan" des mentions obligatoires, le Comité a estimé souhaitable que les indications portées sur une même partie de l'étiquette soient imprimées sur le même plan. Il a toutefois reconnu que ce principe pouvait s'accompagner de nombreuses exceptions.

Etiquetage des emballages en vrac

37. Le Comité a jugé souhaitable que toutes les mentions obligatoires figurent soit sur l'étiquette des emballages en vrac, soit sur les documents accompagnant de tels emballages.

38. Un étiquetage aussi complet n'est pas nécessaire sur les cartons ou caisses utilisés uniquement pour le transport ou l'emmagasinage d'un certain nombre d'emballages plus petits convenablement étiquetés et destinés au commerce de détail.

Etiquetage des denrées alimentaires emballées à partir de produits en vrac.

39. De l'avis général du Comité, l'étiquette des denrées emballées hors de la vue du consommateur à partir de livraisons en vrac devraient porter toutes les mentions obligatoires. Selon le délégué du Canada, dans le cas des denrées emballées sur les lieux mêmes où elles sont vendues, l'étiquette devrait porter uniquement le nom du produit et l'indication du contenu net.

Denrées irradiées

40. Lors des débats sur les spécifications d'étiquetage pour les denrées irradiées, plusieurs délégués ont déclaré ne pas être en mesure d'intervenir utilement dans la discussion, car ce type de traitement n'était pas encore autorisé dans leurs pays respectifs. Toutefois, les participants se sont en général accordés à reconnaître que les denrées traitées par des rayonnements ionisants devraient être étiquetées en conséquence.

Spécifications particulières d'emmagasinage et de manutention

41. Le Comité a estimé que, quand l'emmagasinage et la manutention d'une denrée exigent l'application d'une méthode spéciale, les renseignements nécessaires devraient être indiqués sur l'étiquette. Il a exprimé le vœu que les gouvernements soient invités à formuler des commentaires sur les denrées au sujet desquelles il pourrait falloir donner de telles directives en matière d'emmagasinage et de manutention.

Contenu net des bombes (récipients en surpression)

42. Faisant rapport sur une étude demandée par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à sa première réunion, les délégués du Canada et des Etats-Unis ont recommandé que le contenu net des bombes se rapporte à la quantité de produit que fournit le récipient lorsque le mode d'emploi est correctement suivi. Le Comité a souscrit à cette recommandation.

Spécifications d'étiquetage soumises par des Comités du Codex s'occupant de produits

43. Le Comité a ensuite examiné le document SP 10/82 (2nd Meeting) Comments-1, mai 1966 - reproduit ci-après à l'Annexe III - contenant des spécifications en matière d'étiquetage soumises à son attention par divers comités du Codex.

44. Le Comité a pris note sans formuler de commentaire spécifique de la question posée par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (voir Annexe III, page 2, partie II, paragraphe 3). On a toutefois souligné que la référence à la déclaration en unités de volume du contenu des petits récipients concernait uniquement les huiles liquides et non les graisses solides.

45. Le Comité a également étudié une autre question posée par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (voir Annexe III, page 6, partie III, paragraphe 10).

46. Le Comité a estimé que les dispositions contenues dans les paragraphes 10 a) et b) de l'Annexe III étaient compatibles avec les Principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires et qu'il n'était donc pas nécessaire de les examiner plus avant.

47. En ce qui concerne les questions posées dans le paragraphe 10 c) de l'Annexe III, le Comité avait reçu communication d'une lettre de la Fédération internationale des associations de la margarine lui demandant de recommander éventuellement la suppression, dans la norme pour la margarine, des dispositions prévues au paragraphe 10 c) i). Dans sa lettre, la Fédération déclarait que cette disposition "est superflue et ne convient pas dans les spécifications relatives à l'étiquetage de la margarine".

48. Le Comité a conclu que la disposition du paragraphe 10 c) i) de l'Annexe III n'était pas incompatible avec les Principes généraux qu'il mettait au point. Quelques délégués ont jugé cette disposition inutile. Selon d'autres, toutefois, elle est nécessaire et contient des clauses non prévues par le projet de Principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires. Le Comité a reconnu que la norme pour la margarine avait atteint l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes. A son avis, il serait donc nécessaire que la Commission décide, en tenant compte du projet des Principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires, si l'inclusion de cette disposition est ou non requise dans la norme pour la margarine.

49. En ce qui concerne la disposition du paragraphe 10 c) ii) de l'Annexe III, le Comité a estimé qu'elle était compatible avec les Principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires. Selon la délégation de la Suisse, toutefois, l'inclusion du beurre parmi les ingrédients dans le cas de la margarine contenant moins de 10 pour cent de beurre, serait de nature à induire le consommateur en erreur.

50. Après avoir examiné la disposition du paragraphe 10 c) iii) de l'Annexe III, le Comité a conclu qu'elle n'était pas incompatible avec les Principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires. Il a cependant estimé que toute mention de la présence de vitamines dans la margarine ou d'autres denrées alimentaires devrait être conforme aux spécifications que la Commission du Codex Alimentarius doit établir pour les vitamines.

Groupe mixte CEE/CODEX Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits

51. Après avoir examiné le paragraphe 4, de l'Annexe III (page 2), le Comité a estimé que la seule mesure nécessaire consistait à inviter le Groupe mixte à se référer à la section du présent rapport intitulée "Mention d'une date".

52. Le Comité a également étudié les questions posées dans le paragraphe 7 de l'Annexe III (page 4). Quelques délégués ayant objecté à la disposition stipulant que le nom du nectar doit être qualifié par l'expression "de type pulpeux", on a souligné que le Groupe mixte élaborerait probablement des normes pour des nectars de type non pulpeux.

53. On a attiré l'attention du Comité sur la disposition figurant dans la norme pour le jus de tomate au sujet de la déclaration des épices éventuellement utilisées pour caractériser le produit. On est convenu d'appeler l'attention du Groupe mixte sur les Principes généraux élaborés par le Comité en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et de lui demander des précisions à ce sujet. En outre, quelques délégués au Comité ont estimé qu'il fallait peut-être réexaminer la disposition ci-après de la norme pour le jus de tomate: "Seules des tomates et des jus de tomate peuvent être représentés sur le récipient".

Comité du Codex sur les aliments diététiques

54. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a pris note des travaux en cours au sein du Comité du Codex sur les aliments diététiques (paragraphe 5, page 2, Annexe III).

Comité du Codex sur les sucres

55. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires est convenu que les remarques formulées par le Comité du Codex sur les sucres (paragraphe 8, page 4, Annexe III) n'appelaient aucune observations à l'heure actuelle.

Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat

56. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires est convenu de renvoyer à une réunion ultérieure l'examen des questions posées par le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (paragraphe 9, page 4, Annexe III) et d'attendre que des spécifications plus précises concernant l'étiquetage de ces produits lui soient soumises.

Comité du Codex sur les additifs alimentaires

57. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a pris note des dispositions figurant au paragraphe 11, de l'Annexe III (page 6), et les a jugées compatibles avec les Principes généraux qu'il élaborait en matière d'étiquetage des denrées alimentaires.

Comité du Codex sur les fruits et légumes traités

58. Après examen des dispositions prévues par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (paragraphe 12, page 6, Annexe III), le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a proposé que toutes les spécifications d'étiquetage dans les normes en cours d'élaboration pour les fruits et légumes traités soient groupées dans une seule section de chaque norme. Tant que cela n'aura pas été fait, a-t-il estimé, il ne sera pas en mesure de ratifier les spécifications d'étiquetage des normes pour les produits considérés.

Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers

59. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a examiné les dispositions reproduites au paragraphe 13 de l'Annexe III (page 7). Il a noté qu'un grand nombre de pays avaient déjà accepté plusieurs des normes pour les produits laitiers. Aussi a-t-il émis le vœu que le Comité d'experts gouvernementaux examine les Principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires car ils pourraient s'appliquer aux produits laitiers. En outre, il a estimé qu'il pourrait examiner les spécifications d'étiquetage de la norme générale pour le fromage lorsqu'il sera saisi du projet de norme pour le fromage fondu.

Comité de coordination pour l'Europe - Projet de norme pour le miel

60. Après avoir examiné les dispositions figurant au paragraphe 14, corrigendum I, de l'Annexe III et concernant l'étiquetage du miel, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a jugé que ces spécifications étaient compatibles avec les Principes généraux qu'il mettait au point pour l'étiquetage des denrées alimentaires et il les a ratifiées.

Comité de coordination pour l'Europe - Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles

61. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a appris que les propositions formulées au paragraphe 15 de l'Annexe III (page 9), lui avaient été communiquées à titre d'information et que des spécifications d'étiquetage plus détaillées lui seraient soumises ultérieurement.

Comité exécutif

62. M. J.H.V. Davies, Vice-Président de la Commission du Codex Alimentarius, a signalé que le Comité exécutif avait exprimé le vœu, lors de sa récente réunion, que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires soit invité à étudier la question de savoir si l'alinéa g) du paragraphe 15 du rapport de la première session de la Commission du Codex Alimentarius (ALINORM 63/12) devrait ou non être inclus dans le projet de directives à l'usage des comités du Codex (voir également par. 10 du rapport de la 3^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius, ALINORM 65/30). Le paragraphe 15 g) précité est rédigé comme suit:

"En général, sous réserve que l'étiquetage soit approprié, il ne faut pas exiger qu'un produit porte une dénomination différente pour la simple raison qu'il renferme des additifs alimentaires autorisés".

63. Le Comité a estimé que le projet de directives devrait contenir une déclaration rédigée comme suit:

"En général, il ne devrait pas être nécessaire de modifier la dénomination d'une denrée en raison de la présence d'un additif alimentaire autorisé. Toutefois, dans quelques cas, lorsque l'additif donne lieu à une modification importante du produit, des mentions d'étiquetage appropriées peuvent être prescrites en plus de l'indication de l'additif parmi les ingrédients déclarés."

Réglementation de l'étiquetage des denrées alimentaires (Dispositions d'ordre général)

SP 10/82 et SP 10/82 (1)

64. Après avoir examiné les deux documents préparés par le Service des études législatives de la FAO au sujet des dispositions d'ordre général sur l'étiquetage des denrées alimentaires, le Comité a exprimé toute la satisfaction qu'il éprouvait. Les délégués ont déclaré que ces documents leur avaient été très utiles et qu'ils se proposaient d'examiner à une date ultérieure l'opportunité de recommander la mise à jour de ces documents.

Mandat

65. M. H.V. Dempsey, Vice-Président de la Commission du Codex Alimentarius, a ouvert les débats sur le mandat du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Ce mandat est actuellement établi comme suit:

- a) Rédiger les dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments.
- b) Rédiger les dispositions en matière d'étiquetage pour des produits jugés prioritaires par la Commission, c'est-à-dire des produits renvoyés aux comités du Codex établis pour des produits particuliers.

c) Etudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission."

66. Au sujet de l'alinéa b) ci-dessus, la Commission du Codex Alimentarius a approuvé lors de sa 3ème session, tenue à Rome du 19 au 28 octobre 1965, une recommandation du Comité concernant la révision des dispositions relatives à des denrées spécifiques. Cette recommandation était rédigée comme suit:

"Etude des dispositions en matière d'étiquetage contenues dans les normes

Le Comité s'est demandé à quelle étape il devrait s'occuper des questions d'étiquetage relatives à des normes particulières du Codex. Il a décidé de recommander à la Commission que ces normes soient soumises au Comité à l'étape 3 de la procédure pour l'établissement de normes mondiales. Il a reconnu que, lorsqu'il y a révision substantielle d'une norme après l'étape 3, il pourrait être nécessaire au Comité d'étudier de nouveau la question de l'étiquetage, et il a demandé que le Secrétariat de la Commission soit chargé d'étudier chaque cas, afin de décider s'il y aurait lieu de le soumettre de nouveau au Comité, et de prendre les mesures nécessaires. Le Comité est aussi d'avis que son étude des dispositions en matière d'étiquetage contenues dans une norme ne devrait pas retarder le passage de cette norme de l'étape 3 à l'étape 4 ou à toute autre étape de la procédure. A l'égard des normes qui ont déjà franchi l'étape 3, le Comité propose qu'elles soient acheminées le plus tôt possible".

67. Le Comité a conclu que les alinéas a) et c) de son mandat étaient satisfaisants. Il est convenu de recommander à la Commission de modifier comme suit l'alinéa b) de son mandat:

"Examiner, amender si nécessaire et ratifier les dispositions spécifiques d'étiquetage préparées par les comités du Codex lors de l'élaboration de normes pour divers produits."

Directives à l'usage des comités du Codex

68. De l'avis du Comité, il importe au plus haut point que les divers comités du Codex consacrent dans chaque projet de norme, une section à l'étiquetage, où devront figurer toutes les spécifications d'étiquetage de la norme.

69. Ces comités devraient uniquement inclure dans les projets de normes des dispositions prévoyant des exemptions ou des additions par rapport aux Principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires, ou des clauses nécessaires à l'interprétation de ces Principes dans le cas des produits considérés.

70. On a également considéré utile que les projets de normes pour les produits, lorsqu'ils sont envoyés aux gouvernements pour observations, contiennent une déclaration précisant que les dispositions en matière d'étiquetage doivent être ratifiées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et que les Principes généraux de l'étiquetage de ces produits seront applicables, sauf disposition contraire expressément formulée dans la norme pour le produit en question.

71. En dehors des Principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires, les paragraphes indiqués ci-après du présent rapport sont soumis à l'attention des divers comités du Codex qui pourront s'en inspirer pour rédiger les dispositions spéciales d'étiquetage dans les normes Codex: 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 22, 23, 25, 28, 31, 32, 41, 63, 66, 67, 68, 69 et 70.

Programme des travaux futurs

72. Le Comité a établi la liste suivante de questions qui constitueront la plus grande partie des points à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion:

- a) Examen des Principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires, compte tenu des observations formulées dans le cadre de l'étape 3.
- b) Denrées pour lesquelles la déclaration des constituants des ingrédients pourrait ne pas être obligatoire.
- c) Denrées pour lesquelles devraient être prévues des exemptions par rapport à une liste d'ingrédients.
- d) Examen d'autres désignations de catégories pour les ingrédients, y compris les additifs.
- e) Dimension minimum des caractères employés pour les mentions obligatoires.
- f) Normes établies par divers comités du Codex et soumises au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour qu'il examine les problèmes d'étiquetage.
- g) Déclarations, dénominations, descriptions et illustrations pouvant induire en erreur.
- h) Etiquetage éventuellement nécessaire pour les denrées normalement vendues sans étiquette (denrées non préemballées).
- i) Etiquetage éventuellement nécessaire dans le cas des distributeurs automatiques:
 - i) lorsque les denrées se trouvent dans des emballages individuellement étiquetés, et
 - ii) lorsque les denrées ne se trouvent pas dans des emballages individuellement étiquetés.
- j) Denrées alimentaires dont l'étiquette devrait éventuellement comporter, à l'usage des vendeurs et des consommateurs, des indications spéciales en matière d'emmagasinage et de préparation pour assurer la sécurité des consommateurs et le maintien de la qualité du produit.

Date de la prochaine réunion

73. De l'avis du Comité, il serait nécessaire de tenir l'an prochain une réunion à une date en rapport avec les réunions d'autres comités du Codex qui auront lieu aux Etats-Unis.

APPENDICE I

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

Deuxième réunion

Comité de l'étiquetage des denrées alimentaires

Ottawa, Canada

25 au 29 juillet 1966

Liste des participants:

AUSTRALIE

Chef de la délégation

M. J.R. Gardner
Conseiller commercial
Haute Commission d'Australie
90, rue Sparks
Ottawa

Conseiller

M. J. Hutton
Vice-président
Australian Cannery Association
c/o P.O. Box 573
Shepparton
Victoria, Australie

BELGIQUE

Chef de la délégation

M. M. Fondu
Fédération des Industries
Alimentaires Belges
Borrewaterstraat
Merksem, Belgique

Observateur

M. F.J. Van Tongerloo
Attaché
Ambassade de Belgique
186m avebye Kayruer-Est
Ottawa

CANADA

Président de la réunion

D^r R.A. Chapman
Directeur général
Direction des aliments et drogues
Ministère de la Santé nationale et
du Bien-être social
Ottawa

Chef de la délégation

M. A. Hollett
Directeur
Bureau des opérations
Direction des aliments et drogues
Ministère de la Santé nationale et
du Bien-être social
Ottawa

Délégués

M. H.V. Dempsey
Directeur
Service d'inspection
Ministère des Pêcheries
Ottawa

D^r C.K. Hetherington
Directeur
Division de l'inspection des viandes
Direction de l'hygiène vétérinaire
Ministère de l'Agriculture
Ottawa

M. R.M. McKay,
Direction de l'agriculture et des
pêcheries
Ministère du Commerce
Ottawa

Conseillers

D^r D.H. Bullock
Conseil national de l'industrie
laitière du Canada
Edifice Journal
Ottawa

M. J.H. McGeough
Président
Comité de l'emballage et de
l'étiquetage
Conseil des apprêteurs de viande
du Canada
5230, rue Dundas-Ouest
Islington (Ontario)

M. C.G. O'Brien
Directeur
Conseil des pêcheries du Canada
77, rue Metcalfe
Ottawa

M. P.R. Robinson
Association des apprêteurs de
denrées alimentaires du Canada
85, rue Sparks
Ottawa

M. C.A.L. Sullivan
Directeur général
Confectionery Association of Canada
44 King Street W.
Toronto 1, Ontario

Observateurs

M. R.M. Haney
Direction de l'agriculture et
des pêcheries
Ministère du Commerce
Ottawa

M. C. Merkley
Direction de l'agriculture et
des pêcheries
Ministère du Commerce
Ottawa

DANEMARK

Chef de la délégation

M. Ludvig I. Madsen
Conseiller agricole
Ambassade du Danemark
85 Range Road
Ottawa

Conseiller

M. M. Kondrup
Technologue en denrées alimentaires
Chef du Secrétariat
Isalesta (Fédération industrielle
danoise sur les normes des
denrées alimentaires)
Copenhague V. Danemark

FRANCE

Chef de la délégation

M. Jacques Devinat
Attaché commercial
Ambassade de France
10, rue John
Ottawa

ALLEMAGNE

Chef de la délégation

D^r W. Reichhold
Conseiller
Ambassade de la République fédérale
de l'Allemagne
1, rue Waverley
Ottawa

Délégué

D^r H. Weddigen
Conseiller commercial
Ambassade de la République fédérale
de l'Allemagne
1, rue Waverley
Ottawa

ISRAEL

Chef de la délégation

M. M. Livnat
Consul et attaché commercial
Consultat général d'Israël
1555, avenue McGregor
Montréal (Québec)

PAYS-BAS

Chef de la délégation

M. P.H. Berben
Directeur de la santé publique
Ministère des Affaires sociales
et de la Santé publique
Hoofdinspectie Levens Middelen
Noordeinde 35
Gravenhage, Pays-Bas

POLOGNE

Conseiller

M. G.P. ter Haseborg
Secrétaire
Fédération des industries des
Pays-Bas
8 Kneuterdijk, La Haye

Chef de la délégation

M. J. Zelislawski
Conseiller commercial adjoint
Ambassade de Pologne
255, rue Stewart
Ottawa

SUISSE

Chef de la délégation

M. J. Ruffy
Chef du contrôle des denrées
alimentaires
Service fédéral de l'hygiène
publique
Bollwerk 31, Berne

Délégué

D^r P. Borgeaud
AFICO S.A.
Tour de Peilz

Conseiller

D^r W. Hausheer
F. Hoffman-La Roche & Co. Ag
Basel

ROYAUME-UNI

Chef de la délégation

M. J.H.V. Davies
Secrétaire adjoint
Division des normes des denrées
alimentaires
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
Londres, S.W.I.

Conseillers

M. L.C.J. Brett
Fédération des fabricants de
denrées alimentaires
4 Lygon Place
Londres, S.W.1.

M. F.J. Lawton, O.B.E.
Fédération des fabricants de
denrées alimentaires
4 Lygon Place
Londres, S.W.1

ETATS-UNIS

Chef de la délégation

M. J.K. Kirk
Acting Associate Commissioner
for Compliance
Food and Drug Administration
Department of Health, Education
and Welfare
Washington, D.C. 20201

Délégué

Dr, W.J. Minor
Acting Chief
Labels, Standards and Packages Branch
Technical Service Division
Consumer & Marketing Service
Department of Agriculture
Washington, D.C.

Conseiller

Mr. L.K. Lobred
Director
Division of International Trade
National Canners Association
1133 - 20th Street, N.W.,
Washington, D.C. 20036

ORGANISATION DE L'ALIMENTATION
ET DE L'AGRICULTURE

Chef de la délégation

M. G.O. Kermode
Chef, Programme des normes des
denrées alimentaires OAA/OMS
OAA, Rome, Italie

ORGANISATION MONDIALE DE
LA SANTE

FEDERATION INTERNATIONALE DES
ASSOCIATIONS DE FABRICANTS DE
MARGARINE

Chef de la délégation

Dr Claus Agthe
Scientifique, additifs alimentaires
Unité de nutrition
OMS, Genève, Suisse

Observateur

M. L.C.J. Brett
I.F.M.A.
44 Raamweg
La Haye, Pays-Bas

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS
PRINCIPES GENERAUX DE L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

But

1. L'étiquetage des denrées alimentaires a pour but de fournir aux consommateurs les renseignements ci-après qui doivent être énoncés en termes clairs, bien visibles et facilement lisibles sur l'étiquette du produit:

- a) la nature du produit;
- b) les substances dont il se compose;
- c) la quantité de produit contenue dans l'emballage;
- d) le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur du produit;
- e) les détails nécessaires pour démontrer le caractère approprié de toute denrée offerte à une fin alimentaire particulière.

Définitions

- 2. a) étiquette: toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci;
- b) étiquetage: étiquette et toute matière écrite ou imprimée relative à la denrée alimentaire et accompagnant celle-ci;
- c) réceptacle: tout emballage contenant des denrées alimentaires et vendu comme article unique, qu'il recouvre complètement ou partiellement le produit, et comprenant les enveloppes et les bandes extérieures ;
- d) préemballé: emballé ou préparé d'avance pour la vente au détail dans un réceptacle;
- e) ingrédient: toute substance utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et se retrouvant dans le produit fini.

Principes généraux de l'étiquetage des denrées préemballées

3. L'étiquette de toutes les denrées alimentaires préemballées doit porter les renseignements indiqués aux alinéas a), b), c), d), e), f) et g) ci-dessous et se rapportant à la denrée étiquetée, sauf disposition contraire expressément formulée dans une norme Codex déterminée.

- 4. a) Dénomination de la denrée alimentaire:

La dénomination devrait indiquer la nature véritable de l'aliment et être normalement, non pas une appellation générique, mais une désignation spécifique. Lorsqu'une norme Codex a établi une dénomination pour une denrée, il faut employer cette dénomination. Dans les autres cas, il convient d'utiliser la dénomination courante ou usuelle, s'il en existe une. En l'absence de toute dénomination courante ou usuelle, il faudrait employer une dénomination descriptive appropriée, à condition qu'elle ne soit ni trop longue ni trop compliquée. Dans ce dernier cas, on peut employer une dénomination "inventée" ou "de fantaisie" sous réserve qu'elle n'induisse pas en erreur. Lorsque l'emploi d'un adjectif descriptif est nécessaire à l'identification correcte d'un produit alimentaire, cet adjectif devrait faire partie de la dénomination du produit.

5. b) Liste des ingrédients:

- i) L'étiquette doit énumérer tous les ingrédients dans l'ordre décroissant de leur proportion dans le produit fini, sauf:
 - a) si une norme Codex en dispose autrement;
 - b) dans le cas d'autres denrées alimentaires figurant sur une liste établie par la Commission, lorsqu'une dispense de déclaration des ingrédients ne nuirait pas aux intérêts du consommateur;
 - c) lorsqu'il s'agit d'aliments déshydratés destinés à être reconstitués par adjonction d'eau, on peut déclarer les ingrédients dans l'ordre de leur proportion dans le produit reconstitué, sous réserve que la liste des ingrédients soit précédée d'une mention précisant qu'ils sont énumérés en fonction de leur proportion dans le produit reconstitué.
- ii) Si l'ingrédient d'une denrée alimentaire se compose de plus de deux éléments, on doit spécifier le nom de ces éléments, sauf:
 - a) lorsque l'ingrédient est un produit faisant l'objet d'une norme Codex, ou,
 - b) dans le cas d'autres ingrédients, lorsque ceux-ci figurent sur la liste établie par la Commission.
- iii) La dénomination spécifique dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus doit être employée pour la déclaration des ingrédients; toutefois, les dénominations de catégorie établies par la Commission peuvent être utilisées pour décrire un groupe particulier d'ingrédients dans une denrée composée. Voici une liste partielle de ces dénominations de catégories:

graisse animale; graisse ou huile végétale; huile de poisson; graisse ou huile hydrogénée de poisson ou d'origine végétale ou animale; amidon; épices et herbes aromatiques; gommés végétales; antioxydants; agents de blanchiment et de maturation; colorants; aromatisants (dans le cas des aromatisants artificiels, la dénomination de catégorie est "aromatisants artificiels"); émulsifiants et stabilisants; agents de conservation; édulcorants artificiels.
- iv) L'eau ajoutée à une denrée doit être déclarée sur l'étiquette si cette mention permet au consommateur de mieux comprendre la composition du produit; une telle déclaration est inutile lorsque l'eau fait partie d'un ingrédient comme la saumure, le sirop ou le bouillon, utilisé dans un aliment composé.

6. c) Contenu net:

Le contenu net doit être correctement déclaré en unités métriques et/ou "avoirdupois", selon les prescriptions du pays où le produit est vendu, et être exprimé en volume pour les aliments liquides, en poids pour les aliments solides, en poids ou en volume pour les aliments semisolides ou visqueux et en nombre pour les aliments habituellement vendus à la pièce. L'étiquette des denrées alimentaires conditionnées dans un milieu liquide que l'on rejette ordinairement avant la consommation devrait porter la mention du poids égoutté du produit.

7. d) Nom et adresse:

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur du produit doivent être déclarés.

8. e) Pays d'origine:

Le pays d'origine d'un produit alimentaire doit être mentionné au cas où son omission pourrait induire le consommateur en erreur ou le tromper.

9. f) Denrées irradiées:

Les denrées traitées par des rayonnements ionisants doivent être désignées en conséquence.

10. g) Denrées destinées à des fins alimentaires spéciales:

Dans le cas des denrées offertes à des fins alimentaires spéciales, y compris les denrées présentées comme renfermant des vitamines ou des sels minéraux, l'étiquette doit signaler les faits établissant que la denrée convient aux fins envisagées.

11. h) Présentation des mentions obligatoires:

Les mentions obligatoires en vertu des présents Principes généraux ou de toute autre norme Codex doivent être énoncées en termes clairs, bien visibles et facilement lisibles dans les conditions normales d'achat et d'utilisation. Ces déclarations ne devraient pas être masquées par des dessins ou par toute autre indication écrite ou imprimée ou signe graphique; en outre, leur couleur devrait contraster avec celle du fond sur lequel elles se détachent. De manière générale, la dénomination et le contenu net du produit devraient apparaître sur la partie de l'étiquette normalement placée à la vue du consommateur au moment de la vente.

12. i) Langue:

Les mentions obligatoires dont il est fait état à l'alinéa h) ci-dessus devraient être rédigées dans une langue acceptable par le pays où la denrée sera vendue. Si la langue utilisée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable, une étiquette supplémentaire portant les mentions obligatoires peut être utilisée.

13. j) Catégories de qualité:

Les expressions utilisées pour désigner les catégories de qualité devraient se comprendre facilement, être rédigées selon une nomenclature uniforme et n'être ni trompeuses ni mensongères.

14. k) Mentions facultatives:

On peut ajouter sur l'emballage tous renseignements ou illustrations supplémentaires, sous réserve que qu'ils soient compatibles avec les mentions obligatoires et ne puissent induire le consommateur en erreur ou le tromper.

15. l) Spécifications supplémentaires pour des denrées déterminées

Aucune des dispositions contenues dans les alinéas a) à j) des présents Principes généraux n'interdit l'adoption de spécifications supplémentaires en matière d'étiquetage au cas où leur inclusion se révélerait nécessaire dans une norme Codex applicable à telle ou telle denrée particulière.

APPENDICE III ALINORM 66/22

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES - Deuxième réunion



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION

Rome, Viale delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797.



WORLD HEALTH ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Genève, Palais des Nations. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 33 10 00

SP 10/82 (2nd Meeting)

Comments-1

Mai 1966

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Deuxième réunion, Ottawa, 25-29 juillet 1966

Spécifications en matière d'étiquetage soumises par divers comités du Codex
au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires

PARTIE I

INTRODUCTION

1. Le présent document traite des spécifications d'étiquetage que divers comités du Codex s'occupant de produits déterminés ont soumises pour examen et approbation au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Les commentaires des divers comités du Codex ont été répartis en deux catégories:

- a) Observations de caractère général se rapportant à un point déterminé traité dans le premier rapport du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et faisant l'objet de questions concernant, par exemple, l'application des politiques générales formulées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le Comité est prié d'examiner ces questions dans le cadre de la rubrique pertinente du premier rapport qui constitue la base de l'ordre du jour de sa deuxième réunion. Il est tout particulièrement invité à donner son opinion sur la façon d'appliquer les dispositions générales aux groupes déterminés de produits en cours d'examen et à faire connaître son avis sur les nouvelles questions d'ordre général qui se posent en l'occurrence.
- b) Spécifications d'étiquetage particulières effectivement proposées dans les normes pour les divers produits examinés par les comités du Codex.

Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires est prié d'étudier ces propositions et d'indiquer si elles sont conformes aux principes généraux qui figurent dans le rapport de sa première réunion. Si les propositions spécifiques sont conformes auxdits principes généraux, il serait inutile de leur consacrer un nouvel examen et leur ratification pourrait être notifiée au comité du Codex intéressé. En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre une spécification d'étiquetage particulière et les principes généraux, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires est invité à indiquer les motifs d'incompatibilité et à formuler des recommandations en la matière, ainsi qu'à renvoyer au comité du Codex intéressé pour réexamen les spécifications d'étiquetage proposées. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires devrait également proposer une solution de rechange pour les spécifications contestées.

2. Les données qui figurent dans le présent document sont tirées des rapports des divers comités du Codex qui se sont réunis au cours du printemps 1966. Certains renseignements proviennent également des rapports de comités du Codex qui se sont réunis en 1965 ou dont les précédentes recommandations n'ont pas été étudiées ou mises en oeuvre par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Au début de chaque section sont indiqués le nom du comité intéressé et la cote du ou des documents pertinents.

PARTIE II

Questions générales concernant certaines spécifications d'étiquetage

3. Le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (Codex/Graisses et Huiles/Rapport III) a renvoyé le problème de la déclaration du contenu net au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires: "Lors de l'étude des dispositions à inclure dans la norme générale (pour les graisses et huiles comestibles), le Comité note qu'il est permis dans certains pays d'exprimer le contenu des grands récipients (plus de 5 litres) en volume ou en poids, tandis que le contenu des petits récipients doit être déclaré en volume. Cette pratique est conforme à la recommandation du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Toutefois, les consommateurs des pays utilisant le système métrique risquent d'être induits en erreur si, dans le cas des petits récipients, le contenu peut être déclaré en volume ou en poids. Il est convenu de soumettre cette question à l'attention du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires."

4. A sa troisième session, le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits (AGRI/258; AGRI/WP.1/429) s'est occupé de l'indication de la date sur l'étiquette; en particulier, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a posé la question de savoir si, en tant que principe général, la mention de la date était obligatoire dans le cas des jus de fruits conditionnés dans des récipients métalliques. Le Groupe d'experts a conclu qu'il n'existait aucune raison particulière permettant de s'écarter, dans le cas des jus de fruits, des dispositions formulées dans le rapport de la première réunion du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Les gouvernements de tous les Etats Membres de la FAO et de l'OMS ayant été priés de formuler des observations au sujet de ces recommandations, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que la question de l'indication de la date sur les boîtes de jus de fruits devrait rester en suspens jusqu'à ce que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires la réexamine à la lumière des observations des gouvernements.

5. Etant donné que le Comité du Codex sur les aliments diététiques s'occupe d'une certaine catégorie étendue d'aliments au sujet desquels l'étiquetage et la publicité constituent des problèmes très importants, on a jugé approprié de faire figurer les commentaires dudit Comité (SP 10/83, mai 1966) sous la rubrique des questions générales plutôt que sous celle des normes spécifiques soumises au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Le Comité du Codex sur les aliments diététiques a examiné la question de la publicité faite pour les produits diététiques et il a souligné que toutes les déclarations et informations devaient être scientifiquement fondées et ne pas être trompeuses. Il a jugé nécessaire d'attirer spécialement l'attention sur le recours aux attestations et avis d'experts médicaux; il a suggéré que ce genre de publicité ne soit pas utilisé pour l'information directe du grand public. Dans la pratique, le contrôle de la publicité axée sur les propriétés spéciales des aliments diététiques devrait dépendre de la législation et de la réglementation de chaque pays. Le sujet des modes d'emploi faisant partie de l'étiquetage devrait être traité en relation avec les spécifications d'étiquetage concernant les différents produits alimentaires. De l'avis du Comité, il conviendrait d'inviter le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à étudier les incidences des dispositions d'étiquetage particulières précitées concernant les aliments diététiques.

Le Comité du Codex sur les aliments diététiques a accepté les recommandations formulées dans le document de travail concernant l'étiquetage et la publicité; ces recommandations prévoyaient notamment:

- a) l'étiquetage d'un aliment diététique doit fournir une indication concernant:
 - le but diététique auquel il est destiné;
 - les éléments nécessaires pour démontrer le caractère approprié de toute denrée alimentaire offerte à un fin diététique particulière.
- b) Les mots "régime" ou "diététique" ou tout terme qui en dérive doivent uniquement être employés en rapport avec des aliments diététiques au sens de la définition ci-dessus.
- c) Les attestations ou expertises doivent être scientifiquement incontestables et ne pas induire en erreur.

PARTIE III

Recommandations d'étiquetage spécifiques figurant dans des normes individuelles

6. Introduction

Cette section porte sur les recommandations spécifiques qui figurent dans chacune des diverses normes examinées par les comités du Codex intéressés. Dans la plupart des cas, ces normes ont été envoyées aux gouvernements pour observations dans le cadre de l'une des étapes prévues dans la procédure établie par la Commission du Codex Alimentarius pour l'élaboration des normes.

Les spécifications particulières prévoient l'indication du nom commun, ou usuel du produit alimentaire (et éventuellement des synonymes), une référence au fait que seules des substances satisfaisant à la norme peuvent être ainsi désignées et une référence au type de matériel illustratif dont l'emploi est autorisé. Ces points ne seront pas repris ci-dessous; il est entendu que ces indications sont prévues même quand seule la dénomination du produit est indiquée dans les paragraphes qui suivent.

7. Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruit, troisième réunion, Genève, 21-25 février 1966 (AGRI/258; AGRI/WP.1/429)

- a) Jus de raisin: On a jugé nécessaire une spécification particulière stipulant l'indication du terme "carbonaté" dans le cas des jus de raisin contenant plus de 2 g d'anhydride carbonique par kilogramme.
- b) Jus de tomate: Le sel et les épices doivent, le cas échéant, être indiqués.
- c) Nectar de type pulpeux d'abricot, de pêche ou de poire: telle devrait être la dénomination appropriée de ce type de produit.

8. Comité du Codex sur les sucres, troisième réunion, 1er-3 mars 1966 (ALINORM 66/21)

Ce Comité a soulevé deux questions qui peuvent avoir des incidences sur les travaux du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. La première concerne l'élaboration de trois normes pour le sucré blanc qui ne spécifient pas pour l'instant les dénominations à utiliser. En second lieu, le Comité a estimé que seuls les hydrates de carbone édulcorants devraient être décrits comme des sucres et, en outre, que l'emploi du terme "sucré" au singulier et sans qualificatif devrait être réservé au saccharose exclusivement. Ce dernier point peut présenter de l'intérêt en ce qui concerne l'énumération des ingrédients.

9. Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat, quatrième réunion, Berne, 15-17 mars 1966 (ALINORM 66/10)

- a) Les normes ci-après ont été envoyées aux gouvernements pour observations (les spécifications d'étiquetage sont indiquées de façon négative):
 - i) Cacao sucré en poudre. Aucune dénomination comportant le mot chocolat telle que "chocolat en poudre" ne peut être employée pour désigner un tel produit, excepté dans les pays où elle est déjà utilisée avec cette acception.
 - ii) Cacao maigre sucré en poudre ou cacao fortement dégraissé sucré en poudre. Ce produit ne peut être désigné comme "chocolat en poudre" ou au moyen de toute autre dénomination similaire.

- iii) Préparations pour boissons au cacao. Aucune dénomination comportant le mot "chocolat" telle que "boisson au chocolat", ne peut être employée pour désigner de tels produits, excepté dans les pays où le consommateur ne peut être induit en erreur. Il a été décidé d'incorporer le projet de norme pour les mélanges de poudre de cacao maigre dans la norme relative aux préparations pour boissons au cacao; de ce fait, la disposition suivante a été ajoutée au deuxième paragraphe de la norme pour les préparations pour boissons au cacao: "Si cette préparation est dite 'au cacao maigre', la teneur totale en matière grasse de chaque constituant doit être déclarée en pourcentage par rapport au poids de la matière sèche."
- b) Beurre de cacao. Si cette matière grasse a été désodorisée à la vapeur, sa dénomination doit comprendre le terme "désodorisé".
- c) Chocolat au lait. Le Comité a examiné la possibilité d'étendre la norme au chocolat au lait écrémé; il est convenu d'ajouter au projet de norme une disposition autorisant le remplacement des valeurs minimums de 3,5% pour les matières grasses laitières et de 10,5% pour les solides laitiers non gras par une valeur minimum de 14% au total pour les solides laitiers non gras. Le chocolat satisfaisant à ces spécifications devrait porter la dénomination "chocolat au lait écrémé".
- d) Chocolat de couverture et chocolat de couverture foncé. Le chocolat de couverture doit contenir au minimum 2,5% de composants secs dégraissés du cacao; s'il contient au moins 16% de composants secs dégraissés, il peut porter la dénomination "chocolat de couverture foncé".
- e) Chocolat de couverture au lait. Les dispositions applicables au chocolat au lait devraient également être prévues pour le chocolat de couverture au lait; en d'autres termes, le lait écrémé en poudre peut être utilisé pour remplacer les matières grasses laitières, sous réserve de mention d'étiquetage.
- f) Chocolat additionné de matières comestibles. Le texte ci-après a été envoyé pour observations à toutes les délégations afin qu'il puisse être réexaminé à la lumière de ces commentaires lors de la prochaine réunion. En particulier, les considérations relatives à l'étiquetage sont les suivantes: "Les ingrédients indiqués sur l'étiquette doivent avoir chacun une concentration supérieure à 5% (leur concentration totale ne devant cependant pas dépasser 40%). Une ou plusieurs denrées alimentaires peuvent être ajoutées sans mention d'étiquetage obligatoire, sous réserve que leur concentration individuelle ou totale ne dépasse pas 5% en poids".
- g) Produits chocolatés aromatisés. Ici encore, un texte approprié a été proposé et soumis pour observations. Le paragraphe intéressant le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires est rédigé comme suit: "Le chocolat aromatisé doit être conforme aux définitions du chocolat figurant dans les normes précédentes et l'étiquette doit indiquer l'agent d'aromatisation caractéristique autre que le chocolat".

10. Comité du Codex sur les graisses et les huiles, troisième réunion, Londres, 29 mars - 1er avril 1966 (CODEX/GRAISSES ET HUILES/Rapport III).

Les dispositions spécifiques relatives aux normes pour les graisses et les huiles, dont le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires doit s'occuper, sont les suivantes:

- a) Huiles végétales comestibles. Si une huile a été soumise à un procédé de transformation qui change ses caractères physiques, le nom de l'huile originale ne doit pas être employé à moins qu'il ne soit qualifié par un mot qui dénote le type de la transformation. La désignation "huile vierge" ne doit être employée que pour les huiles conformes à la définition ci-après des huiles vierges: "l'expression huiles vierges s'applique aux huiles comestibles obtenues exclusivement par un procédé mécanique et purifiées uniquement par lavage, clarification, filtration et centrifugation".
 - b) Suif comestible. Les graisses présentes doivent être déclarées, par exemple "préparé à partir de graisse de boeuf", "préparé à partir de graisse de mouton" ou "préparé à partir de graisse de boeuf et de graisse de mouton".
 - c) Margarine.
 - i) La margarine ne doit pas être décrite ou désignée sur une étiquette, dans une annonce publicitaire ou dans un élément de publicité quelconque par des mots ou des illustrations, ni être présentée à l'aide d'une expression qui se réfère ou fait allusion au lait, au beurre ou à d'autres produits laitiers ou au moyen d'un autre terme laitier si cela peut induire l'acheteur ou le consommateur à supposer que le produit est du beurre ou un autre produit laitier.
 - ii) La présence de matières grasses lactiques dans la margarine ne doit être mentionnée que dans la déclaration de la teneur en matières grasses lactiques si cette proportion est égale à 10% des matières grasses totales.
 - iii) La présence d'une vitamine ne doit être mentionnée que si le nom et la quantité de la vitamine sont déclarés sur l'étiquette.
11. Comité du Codex sur les additifs alimentaires, troisième réunion, La Haye, 9-13 mai 1966
- a) Agents de blanchiment et de maturation. Le Comité a estimé que l'étiquette de toutes les farines traitées au moyen de ces agents devrait porter une déclaration appropriée afin d'empêcher que ces farines subissent ultérieurement un nouveau traitement.
 - b) Colorants. Après avoir examiné la question de savoir s'il convenait que le Comité formule une recommandation à l'intention du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, il a été décidé de recommander de déclarer sur l'étiquette, de manière générale et non en termes spécifiques, la présence de tous les colorants ajoutés aux produits.

En ce qui concerne l'inscription de marques colorées sur les aliments à des fins d'identification, le Comité a été d'avis que l'emploi de colorants spécifiés, autres que les colorants alimentaires autorisés, devrait être permis. Le Secrétariat de la FAO a signalé au Comité que le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés préparait une liste d'encres et de colorants convenant pour le marquage de la viande.

- c) Enzymes. En ce qui concerne l'étiquetage, les délégués ont insisté sur le besoin de fournir des informations concernant le mode d'emploi et d'indiquer la concentration des préparations. Les spécifications d'étiquetage seraient en fin de compte élaborées en collaboration avec le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.
- d) Additifs alimentaires en général. Le Secrétariat de la FAO a été prié de préparer un document sur l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels, à soumettre lors de la prochaine réunion du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Les délégués ont été invités à fournir des renseignements sur leur législation nationale en la matière. Le Secrétariat serait heureux de connaître dès maintenant les vues du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.
12. Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, Rome, 6-10 juin 1966

De manière générale, les recommandations de ce Comité en matière d'étiquetage sont conformes à celles du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le présent document ayant été rédigé avant la troisième réunion du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, il n'a évidemment pas été possible de mentionner les recommandations que formulera ce Comité au sujet de diverses normes.

Toutefois, à sa deuxième réunion, le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a recommandé les dispositions d'étiquetage générales suivantes pour les produits en question:

Indications obligatoires. Le récipient doit être étiqueté de telle sorte que, dans des conditions d'achat normales, les indications ci après apparaissent bien en évidence et soient clairement lisibles:

- 1) Le nom du produit, avec l'indication appropriée de la couleur, du mode de présentation, du type, etc. qui caractérisent le produit.
- 2) La déclaration exacte du poids ou du volume net du contenu.
- 3) L'indication de tous les ingrédients et additifs.
- 4) Le nom et l'adresse de l'emballer, du fabricant, du distributeur, de l'importateur ou du vendeur.

Indications facultatives. En plus des déclarations obligatoires, le produit peut porter tout libellé ou illustration destiné à le décrire plus complètement, sous réserve que ces inscriptions ne soient pas de nature à induire le consommateur en erreur ni en opposition avec les déclarations obligatoires.

13. Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, Rome, janvier 1966 (5ème édition)

L'étiquetage, la présentation et la publicité du lait et des produits laitiers sont traités dans les Articles 1, 2, 3, 4.2 et 4.3 du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers. Etant donné que ce Code de principes a déjà été accepté par un grand nombre de gouvernements, on ne saurait considérer qu'il doit faire l'objet d'une ratification par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. La plupart des définitions contenues dans les articles précités concernent la définition des termes lait, produits laitiers, produits composés contenant des produits laitiers et autres produits qui ne contiennent pas de produits laitiers et ne peuvent de ce fait être décrits par référence au lait ou par des termes rappelant le lait ou des produits laitiers. En ce qui concerne les normes individuelles, les dispositions ci-après sont prévues sous la rubrique Marquage et Etiquetage:

- a) Beurre et beurre de sérum. Outre l'indication du pays de fabrication, si le beurre contient plus de 16% d'eau en poids, les mots "contient au plus 18% d'eau" doivent figurer sur l'étiquette. Dans le cas du beurre de sérum, l'étiquette doit porter les mots "beurre de sérum".
- b) Lait concentré et lait écrémé concentré sucré. Lorsque des sucres autres que le saccharose sont utilisés, seuls ou en combinaison avec du saccharose, le nom et le pourcentage pondéral de chaque sucre, y compris le saccharose, doivent être indiqués sur l'étiquette.
- c) Fromage
 - i) Tout fromage ou, à défaut, tout emballage ou préemballage préparé pour la vente au consommateur doit porter:
 - a) le nom ou toute autre indication claire du pays producteur dans le cas d'un fromage portant la dénomination de la variété;
 - b) à moins que les dispositions du paragraphe ii) ci-dessous ne soient applicables, la teneur minimum en matière grasse dans l'extrait sec si cette teneur est inférieure à 45%.
 - ii) Il ne sera pas obligatoire de marquer la teneur minimum en matière grasse lorsque le type est conforme à une norme internationale de composition fixant la teneur minimum en matière grasse et la teneur maximum en humidité, adoptée dans le cadre du Code de principes, ou jusqu'à ce qu'une telle norme internationale ait été adoptée, lorsque, en ce qui concerne exclusivement le marché intérieur, le type est conforme à la législation nationale qui définit sa composition.
 - iii) La dénomination "gras" ou une expression équivalente peut être utilisée pour un fromage présentant une teneur en matière grasse de 45% ou plus dans l'extrait sec, si cette dénomination est déjà utilisée traditionnellement pour ce type de fromage.

- iv) La teneur en matière grasse du fromage doit être exprimée en pourcentage dans l'extrait sec. Le marquage de la teneur en matière grasse, l'indication du pays de production et la dénomination du fromage doivent figurer en caractères parfaitement nets et lisibles.
- v) Tout fromage destiné à l'exportation ou son emballage, ainsi que les documents commerciaux qui s'y réfèrent, doivent, dans tous les cas, porter le nom du pays de production ainsi que l'indication du nom du fabricant ou de l'exportateur en langage clair ou en code.

14. Comité de coordination pour l'Europe
Projet de norme pour le miel (SP 10/81/COMMENTS/1)

Les spécifications d'étiquetage proposées dans une version révisée de la norme pour le miel sont ainsi conçues:

"5. Etiquetage

- 5.1 Le miel doit satisfaire aux dispositions générales établies par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.
- 5.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.5 ci-dessous, seuls les produits répondant à la norme peuvent être désigné comme "miel".
- 5.3 Aucun miel ne peut être désigné par une quelconque des dénominations contenues dans le paragraphe 3 s'il ne répond pas aux descriptions appropriées qui s'y trouvent.
- 5.4 Le miel peut être désigné selon la couleur, l'origine florale, végétale, géographique ou topographique.
- 5.5 a) Un miel ne répondant pas aux dispositions des paragraphes 4.1g, 4.1h, 4.4a et 4.4b de la norme doit, s'il est mis en vente, être étiqueté "miel d'industrie" ou "miel de pâtisserie".
b) Un miel chauffé, s'il est mis en vente, doit être étiqueté "miel d'industrie" ou "miel de pâtisserie".

15. Comité de coordination pour l'Europe
Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles (SP 10/122)

Parmi les propositions générales que ce Comité a formulées au sujet de l'établissement de normes pour les eaux minérales naturelles figurent les suivantes:

"La présentation et la déclaration doivent éviter toute possibilité de tromperie du consommateur. Le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles examinera à fond les questions sus-mentionnées et soumettra des propositions y relatives au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires".

"Conformément à la proposition ci-dessus, la présentation et la réclame pour l'eau potable ordinaire mise dans le commerce en bouteilles doit être faite de telle manière qu'aucune confusion avec de l'eau minérale soit possible".